

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 232.510 du 8 octobre 2015

G./A.213.098/VI-20.234

En cause : **la société privée à responsabilité
limitée FALLETTA,**

ayant élu domicile chez
Me Stéphane GUCHEZ, avocat,
rue du Parc, n° 49,
6000 Charleroi,

contre :

**la société coopérative à responsabilité
limitée L'HABITAT DU PAYS VERT,**

ayant élu domicile chez
Me Ignace BROUCKAERT, avocat,
rue de la Citadelle, n° 57,
7500 Tournai.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 9 juillet 2014, la société privée à responsabilité limitée FALLETTA demande l'annulation des "décisions de non-attribution et d'attribution adoptées par la SCRL L'Habitat du Pays Vert, dont le siège social est sis à 7800 ATH, Rue du Rivage 11, d'un marché public négocié sans appel relatif à la rénovation de quarante maisons à CHIEVRES, Cité du parc".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 230.501 du 12 mars 2015 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a, le 30 avril 2015 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure

organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 7 mai 2015, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 7, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

L'article 30/1, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit que la " section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, elle tient compte :

- 1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
- 2° de la complexité de l'affaire;
- 3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation. "

En exécution de cette disposition, l'article 67, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 prévoit que le " montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros".

En l'espèce, la partie adverse sollicite, dans sa note d'observations, la condamnation de la requérante à une indemnité de procédure d'un montant de 1400 euros "dès lors [que la partie requérante] a fondé son second moyen sur des dispositions légales périmées, auquel la partie adverse a quand-même dû répondre à titre subsidiaire, et compte tenu du fait que les moyens manquent vraiment de sérieux. ".

Ces considérations ne permettent toutefois pas d'établir concrètement en quoi la condamnation à un montant supérieur à celui de l'indemnité de base se justifierait.

En conséquence, il y a lieu de limiter au montant de base de 700 euros l'indemnité de procédure allouée à la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit octobre deux mille quinze par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.